

Date de dépôt : 25 avril 2016

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève pour les années 2016 à 2019

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité, sous la présidence de M. Eric Stauffer, le présent projet de loi durant les séances du 16 mars et du 13 avril 2016. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés avec exactitude par M. Gérard Riedi.

Ont assisté aux travaux :

- M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) ;
- M. Aldo Maffia, directeur, service des subventions/DIP ;
- M^{me} Aline Delacrétaz, directrice adjointe, service cantonal de la culture/DIP.

Nota bene : le présent projet de loi a été traité en parallèle avec le PL 11767 concernant l'ADC (contenus relativement semblables quant aux travaux).

Audition du département de l'instruction publique, de la culture et des sports

M^{me} Emery-Torracinta formule tout d'abord une remarque sur le contexte du projet de loi soumis aujourd'hui à la commission. La Fondation La Bâtie – Festival de Genève (La Bâtie) fera partie de l'étude de la répartition des

tâches entre le canton et les communes. D'après les accords et l'actuelle consultation auprès notamment de l'Association des communes genevoises et du Conseil consultatif de la culture, La Bâtie dépendra financièrement de la Ville de Genève au 1^{er} janvier 2017.

Tant que le Grand Conseil ne s'est pas prononcé en faveur de ce transfert, le DIP doit présenter un contrat de prestations comme cela se fait habituellement ; il s'agit d'un contrat de prestations sur quatre ans. Elle précise que, si la répartition des tâches est acceptée et que le basculement est effectué dans le budget 2017, la loi discutée aujourd'hui deviendra alors caduque et le financement serait arrêté au 31 décembre 2016.

La subvention versée à La Bâtie est de 495 000 F ; elle est diminuée par rapport à la subvention précédente, pour 2015, qui était de 500 000 F.

Discussion

Un député PLR aimerait s'assurer que les commissaires comprennent bien le mécanisme de transfert de compétences entre le canton et les communes. Etant donné que ce transfert est prévu à coût neutre, le coût décidé aujourd'hui servira de base pour le transfert dans le cadre du fonds de régulation.

M^{me} Emery-Torracinta confirme la remarque précédente.

Le député PLR remarque qu'une augmentation ou une diminution de la subvention aurait donc également un impact au niveau des contreparties qui reviendront au canton.

M^{me} Emery-Torracinta explique que, au niveau technique, la somme payée en 2016 pour toutes les parties sera transférée dans le fonds de régulation. Ce fonds n'est pas forcément neutre en lui-même. Avec le projet de loi sur le transfert de compétences en matière de culture, une série d'institutions intermédiaires seront transférées du canton à la Ville de Genève. Dès lors, les charges du canton en matière culturelle vont, à un moment donné, légèrement diminuer. Ensuite, lorsque le canton reprendra tout ou partie du Grand Théâtre, le mécanisme sera mis en œuvre dans le sens inverse. Techniquement, ce n'est pas neutre au sens strict. Chaque partie met dans le fonds de régulation sa part de financement (ni plus, ni moins). Une fois que toute la réflexion sur l'ensemble de la répartition des tâches aura été faite, on verra quelles collectivités publiques ont des charges en augmentation ou en diminution et une correction sera alors effectuée au niveau fiscal pour que le transfert soit globalement neutre.

Au niveau politique, pour que cette nouvelle répartition des tâches réussisse, il ne faudrait pas que chaque collectivité publique commence à

diminuer les subventions aux entités dont elle n'aura plus la tâche. Cela ferait échouer l'opération puisque la Ville de Genève risquerait par exemple de refuser de reprendre l'une ou l'autre des entités parce que le canton lui aurait accordé une aide financière inférieure à ce qui était prévu lors de la répartition entre les membres des exécutifs. Les baisses décidées par la Ville de Genève, et qui seront soumises au vote sur des référendums, posent d'ailleurs le même type de problème, même si les montants sont moins importants. M^{me} Emery-Torracinta estime que, politiquement, pour que cette répartition réussisse, il faut laisser les choses telles qu'elles étaient en 2015 (les derniers chiffres connus).

Un député MCG constate, comme élément positif, qu'il n'y aura plus de double financement. Il hésite toutefois encore pour savoir s'il va accepter ou s'abstenir concernant ce projet de loi.

Un député PLR pense qu'il n'y a pas de problème à ce que le contrat de prestations porte sur 2016. Par contre, si l'on sait que l'institution va passer à la Ville de Genève, il n'est pas cohérent de prendre maintenant des engagements allant plus loin dans le temps. Il comprend que la commission va voter une subvention qui ne figurera pas dans le budget 2017. Dès lors, il ne voit pas pourquoi la commission devrait prendre des engagements qui devront ensuite être respectés par la Ville de Genève. Il propose plutôt de voter 2016 et de laisser la Ville de Genève prendre les décisions sur ce qu'elle a l'intention de faire avec cette entité.

M^{me} Emery-Torracinta fait remarquer que, si La Bâtie part à la Ville de Genève, la loi 11762 n'aura plus lieu d'être. A terme, la Ville de Genève fera effectivement ce qu'elle veut, mais, dans un premier temps, le mécanisme lié au fonds de régulation l'oblige à verser à l'entité la partie de subvention qu'elle reçoit. Il s'agit par ce biais d'éviter que des coupes soient effectuées à l'instant même où l'institution est transférée. La Ville de Genève pourrait diminuer ou augmenter sa partie de subvention, mais, tant que le fonds de régulation subsiste, la part versée par le canton ne peut être touchée. Réciproquement, le canton ne pourra pas toucher aux financements dont il aura la charge par transfert tant que l'ensemble de la bascule fiscale n'aura pas été effectuée.

Le député PLR aimerait savoir quelle est la durée du fonds de régulation.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il va durer quelques années.

Le député PLR comprend que le canton va alors être coincé pour plusieurs années sans pouvoir baisser d'un centime les financements des entités qui lui seront transférées.

M^{me} Emery-Torracinta indique que ce n'est pas possible tant que l'on n'est pas passé dans le système de bascule fiscale, ce qui peut prendre quelques années. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a prévu que la bascule fiscale serait faite en une fois. Toutefois, s'il apparaît que la répartition des tâches s'étale sur une trop longue durée, la loi récemment votée par la Commission des affaires communales, régionales et internationales prévoit que cela puisse aussi être fait en deux temps. A un moment donné, la bascule fiscale rectifiera, mais au moment du transfert la somme transférée est protégée. Il s'agit notamment d'éviter d'affoler les milieux concernés qui pourraient craindre que la collectivité publique prenant l'entité à son entière charge ne va pas faire des choses en moins, etc.

In fine, la Commission des finances pourrait ne faire porter le projet de loi que sur 2016. Le problème est que, en cas d'échec de la répartition des tâches, il faudrait recommencer tout le travail effectué par l'administration (effectuer une évaluation, refaire un contrat de prestations, etc.). En termes d'agilité de l'administration et de coût, cela serait absurde.

M^{me} Emery-Torracinta propose donc que la Commission des finances vote le PL 11762. Il ne faudrait pas que tout ce travail doive être refait, si la répartition ne devait pas aboutir. Par contre, si tout se passe bien, le projet de budget déposé en septembre 2016 ne comportera déjà plus de ligne pour La Bâtie et, quant à la loi 11762, elle sera devenue caduque.

Le député PLR note que le but des contrats de prestations et de ces subventionnements sur un certain nombre d'années visait également à ce que tout le monde ait moins de travail, que soit fixé un cadre et que la politique mise en place pour une durée de 3, 4 ou 5 ans soit connue. Maintenant, avec ce qui s'est passé avec le budget 2016 ou avec le « personal stop », il se fait beaucoup de soucis pour le budget 2017. Dire à ces associations que ces projets de lois fixent un cadre pour les prochaines années alors que l'on ne sait pas ce qu'il va se passer au niveau budgétaire ne correspond pas à la situation qui prévalait lorsque ces contrats de prestations ont été voulus et où il y avait une forme de non-remise en cause de ces subventions d'année en année. Il sait bien que ces contrats de prestations sont conditionnés au vote des budgets correspondants, mais le signal donné aujourd'hui pose toutefois problème pour les raisons évoquées, mais aussi par rapport au fait que le canton va faire des transferts vers la Ville de Genève qu'elle pourrait remettre en question parce qu'elle a d'autres priorités. S'il devait y avoir des soucis concernant le budget 2017 du canton, on va alors dire aux députés qu'il n'est pas possible de toucher aux charges salariales de l'Etat. S'il n'est pas possible de toucher à des contrats de prestations tels que celui discuté aujourd'hui, il ne sait pas à quoi il sera possible de toucher.

M^{me} Emery-Torracinta fait remarquer qu'un effort de -1 % est déjà fait dans ce contrat de prestations. Quant aux contrats de prestations à venir, le Conseil d'Etat proposera une modification de l'art. 8 pour y ajouter une formule disant, sous réserve de vérifier la formulation exacte, que l'aide financière est accordée sous réserve que le Conseil d'Etat inscrive le montant au budget annuel. M^{me} Emery-Torracinta estime que le PL 11762 peut être amendé pour utiliser cette nouvelle formulation qui sera utilisée dans les futurs contrats de prestations.

Le député d'EAG indique que son groupe est favorable à ce projet de loi. Il a personnellement beaucoup d'enthousiasme à ce propos et les remarques sur le fait que le canton fait déjà beaucoup pour la culture sont d'un intérêt assez relatif. Il pense que tout le monde s'est exprimé en faveur du projet de loi. Ensuite, il y a des questions techniques. Il est satisfait par la réponse donnée par M^{me} Emery-Torracinta sur le fait de maintenir la durée comme prévue. Il ne pense pas qu'il faut astreindre les services à reproduire, année après année, un projet de loi pour une subvention d'un peu moins de 500 000 F avec tous les coûts qui en découlent au niveau bureaucratique. Quant à l'idée qu'il faudrait voter ce projet de loi pour une année seulement pour donner un signal de précarité à ce secteur de la culture afin qu'il ne s' imagine pas que cette subvention va durer ou qu'il puisse vivre un peu sur le danger de la coupe l'année prochaine lui paraît un peu dérisoire. Des investissements ont été faits depuis des années dans cette manifestation et les résultats sont là. Maintenant, il faut que la Commission des finances exprime sa volonté que cela continue dans les meilleures conditions. On se tirerait une balle dans le pied en arrêtant cet effort maintenant. Il ne faut pas non plus jouer au jeu de la rivalité entre les collectivités publiques. Un arrangement est en train de se dessiner autour de ce fonds de compensation. Il faut essayer de jouer l'intérêt général plutôt que de vouloir faire la guerre entre les collectivités publiques.

Le Président constate, à titre personnel, que les commissaires se retrouvent dans une situation qu'il déteste. Des contrats de prestations leur sont présentés entre deux exercices budgétaires. Ensuite, au moment du budget, nonobstant la réserve relative au vote du budget dans le contrat de prestations, on viendra dire aux commissaires qu'ils ne peuvent rien changer parce qu'il y a une obligation légale. Lors de l'étude du projet de loi sur le Conservatoire de musique, la conseillère d'Etat avait dit que le canton est obligé de payer à cause de la loi, mais il s'agissait en fait d'un règlement édicté par le Conseil d'Etat. M^{me} Emery-Torracinta n'avait pas réussi à convaincre le Conseil d'Etat de l'inscrire au budget, mais pour autant le règlement d'application n'avait pas été modifié. C'est une manière de

prendre la Commission des finances en otage, puisqu'on vient ensuite lui dire qu'il y a une base légale pour payer ces montants. Il note que la Commission des finances avait d'ailleurs écrit un courrier à ce sujet.

M^{me} Emery-Torrancinta indique que la réponse est en préparation.

Le Président va proposer un amendement pour faire un contrat de prestations sur l'année en cours. Il ne s'agit pas de remettre en question le subventionnement à telle ou telle entité et discipline, mais d'être cohérent. Si le transfert de La Bâtie à la Ville de Genève ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année, le montant y référent devra bien être inscrit au budget 2017 et M^{me} Emery-Torrancinta devra revenir devant la Commission des finances. Par contre, si la commission vote ce projet de loi tel quel, le Conseil d'Etat inscrira 495 000 F de plus dans le budget 2017.

Un député PLR rappelle qu'il ne s'agit pas d'une séance de la Commission de la culture et les commissaires ne sont pas là pour parler de leurs goûts en matière de culture, mais des finances et du désenchevêtrement prévu au niveau de la culture.

Une députée socialiste note que le Grand Conseil va traiter, en séance plénière, d'un projet de loi sur le désenchevêtrement qui a été accepté à l'unanimité. Sans présager négativement des autres trains de projets de lois qui vont arriver, elle craint que les commissaires soient en train de se couper l'herbe sous les pieds au niveau de l'harmonisation de cette répartition entre le canton et les communes. C'est également bien qu'il y ait une perspective sur au moins deux ans quand on sait le besoin de pouvoir planifier des spectacles. Elle trouve que la commission risque de donner un mauvais message, tant au niveau du Grand Théâtre qu'au niveau de l'ADC ou de La Bâtie, quant aux discussions qui auront lieu sur cette répartition.

Un député PLR pense que, si un projet de loi doit être redéposé pour les années prochaines, cela voudrait dire que le processus avec la Ville de Genève ne fonctionne pas et que, de toute façon, il faudra tout revoir. Par ailleurs, le projet de loi est assez simple à faire. Il suffira de supprimer l'année 2016 qui aurait déjà été votée et de laisser les années suivantes. Il pense qu'il y a d'autres décisions du parlement qui ont plus de conséquences sur le travail de l'administration que de faire porter un contrat de prestations sur une année plutôt que sur deux ou quatre ans. Il souhaite corriger les propos du député EAG qui parlait de favoriser la guerre entre les collectivités publiques. Il ne s'agit pas de cela, mais de laisser la marge de manœuvre et le pouvoir d'appréciation à la Ville de Genève en ne votant que sur 2016. Puisque tout le monde à l'air enchanté par le transfert qui aura lieu au 1^{er} janvier 2017, il ne voit pas où est le problème, sauf à penser que le Grand

Conseil vote dans un sens et, quelques semaines plus tard, dans l'autre sens. Le fait de ne voter que sur 2016 permet d'éviter ce cas de figure. Quant à l'amendement proposé par M^{me} Emery-Torracinta à l'art. 8, permettant que le Conseil d'Etat puisse ne pas mettre au budget quelque chose qui aurait été voté par le Grand Conseil, le député PLR relève que c'est précisément ce qui est attendu. Le Conseil d'Etat a annoncé des propositions pour réduire le budget que les députés ne verront que dans le cadre du projet de budget 2017. Il propose donc d'attendre le budget 2017 pour prendre une décision sur les années futures.

Un député socialiste constate que le fait de vouloir faire des contrats de prestations d'une durée d'un an revient à vider de sens la LIAF. Contrairement à ce qui a été dit par un député PLR, le travail pour réaliser un contrat de prestations n'est pas effectué seulement par l'administration, mais aussi pour les associations concernées, celles-ci étant mises sous pression avec les baisses de subvention décidées par certains au moment du budget et parce que le travail administratif dans les petites structures est amplifié par la question des contrats de prestations qui demandent non seulement de signer un contrat, mais aussi de définir des indicateurs et de les vérifier. Il pensait que les commissaires favorables à réduire le contrat de prestations à une année étaient partisans de la simplification administrative. A un moment, il faut être cohérent et arrêter de multiplier les occasions d'imposer du travail administratif. Actuellement, un processus est engagé entre le canton et les communes pour essayer de répartir différemment les charges et les compétences, notamment en matière culturelle. Le député demande pourquoi la Commission des finances devrait imposer une durée d'un an alors qu'elle ne sait pas s'il n'a pas une incertitude qui conduirait à ce qu'il y ait besoin de deux ans. Par ailleurs, il semble que ce n'est pas excessif. En l'occurrence, il pense qu'il faudrait faire en sorte que la commission ait ces contrats signés en temps et en heure pour garantir la survie d'institutions culturelles. Si on soutient le théâtre et la création, ce n'est pas un problème de dire que le contrat de prestations porte sur deux ans. Des engagements ont été pris (ils figureront dans le rapport et cela sera redit en séance plénière) sur le fait que la subvention ne sera pas versée en 2017 si l'accord est conclu avec la Ville de Genève. Le député demande si le message que certains commissaires veulent faire passer est que le canton ne versera rien en 2017 s'il n'y a pas de désenchevêtrement au niveau de la culture.

M^{me} Emery-Torracinta demande quel est le bon moment pour déposer un projet de loi. Il y a un contrat de prestations qui a été négocié et, pour que la subvention puisse être versée, il faut qu'elle ait été acceptée par la Commission des finances. Par ailleurs, il faut bien que le Conseil d'Etat la

mette au budget à un moment donné, sinon on lui reprochera de ne pas le faire. C'est quand même un peu compliqué. A moins de pouvoir tout faire en même temps, c'est-à-dire le budget et l'ensemble des contrats de prestations y afférant, elle ne voit pas comment il est possible de sortir de la quadrature du cercle.

M^{me} Emery-Torracinta a l'impression que l'ensemble des députés n'ont pas encore parfaitement compris les mécanismes prévus pour le désenchevêtrement. Elle suggère à la commission de demander au président du Conseil d'Etat de lui expliquer les aspects tels que le fonctionnement du fonds de régulation. Si La Bâtie est transférée à la Ville de Genève au 1^{er} janvier 2017, le canton n'aura pas 495 000 F supplémentaires à consacrer à la culture puisque l'argent sera parti dans le fonds de régulation.

M^{me} Emery-Torracinta estime qu'il serait possible, en théorie, de faire porter le contrat de prestations sur une année, mais cela pose un problème. Cela oblige en effet à retourner devant La Bâtie et à faire retravailler l'administration pour refaire un nouveau contrat de prestations et le faire signer. On ne peut malheureusement pas amender le contrat de prestations puisqu'il a été signé par l'entité. Au niveau politique, elle craint le signe qui serait donné à la Ville de Genève en prenant une telle décision.

M^{me} Emery-Torracinta propose un amendement modifiant l'art. 8 qui peut rassurer les commissaires. Elle peut aussi regarder avec le Conseil d'Etat pour proposer un amendement introduisant une clause rendant caduque la loi en cas de transfert à la Ville de Genève, mais il faut prendre le temps de le rédiger correctement. Elle s'engage donc à présenter un tel amendement en séance plénière.

M. Maffia explique que la négociation sur ces contrats peut se dérouler relativement vite, mais il faut ensuite passer par les organes internes de l'association pour leur validation. Ensuite, cela revient au département, puis cela remonte au Conseil d'Etat avant de revenir au département. Cela prend donc un certain temps.

M^{me} Emery-Torracinta prend l'hypothèse, qui n'est vraiment pas souhaitée par le Conseil d'Etat, où la répartition des tâches prendrait du retard. Le Grand Conseil pourrait par exemple prendre du temps, notamment pour les auditions, lorsqu'il traitera du projet de loi concernant principalement la répartition des tâches au niveau culturel. Si son traitement n'est pas terminé dans le délai budgétaire, cela veut dire qu'elle devra revenir l'année prochaine devant la Commission des finances avec un nouveau contrat de prestations. Elle constate que les commissaires font preuve d'une méfiance terrible alors qu'elle n'est pas en train de les entourlouper. Elle

s'engage même à venir avec un article supplémentaire s'il le faut en séance plénière. M^{me} Emery-Torracinta demande aux commissaires d'avoir confiance et d'aller de l'avant avec ces quatre ans. Elle trouverait dommage de charger encore le bateau de l'administration et de mettre le doute sur la volonté réelle du Conseil d'Etat d'aller de l'avant dans ce dossier face aux autres entités.

Un député PLR indique que son groupe a la même proposition que le Président, c'est-à-dire de voter uniquement sur 2016. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une question de confiance refusée au Conseil d'Etat. La confiance existe bien envers le Conseil d'Etat pour les négociations sur le désenchevêtrement. Cela ne pose aucun problème. Ce qui est dérangeant c'est que, en cas de désaccord, cela met en cause le contrat de prestations, de nouvelles discussions doivent avoir lieu, etc.

M^{me} Emery-Torracinta propose, si cela peut rassurer les commissaires, de suspendre le vote et de revenir avec un article supplémentaire prévoyant une cautèle pour l'année 2017 si la LRT est votée. Si tel n'est pas leur souhait, elle propose à la commission de passer au vote.

Le Président met aux voix la proposition de suspendre les travaux sur le PL 11762 pour permettre au Conseil d'Etat de préparer un amendement ajoutant une cautèle au cas où la répartition des tâches ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année.

La proposition de suspendre les travaux sur le PL 11762 pour permettre au Conseil d'Etat de préparer un amendement ajoutant une cautèle au cas où la répartition des tâches ne devait pas avoir lieu à la fin de l'année est acceptée par :

Pour : 9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 MCG)

Abstentions : 5 (1 S, 4 PLR)

Un député socialiste souhaite que l'amendement fasse référence à la loi-cadre qui traite du basculement fiscal. C'est un projet de loi qui a été voté à l'unanimité et qu'il a défendu contre certains courants.

Deuxième séance

M^{me} Emery-Torracinta présente l'amendement demandé précédemment par la commission. Il est donc proposé d'ajouter, à l'art. 4, un nouvel alinéa 2 disant que « le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien

cantonal à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015 ». Elle précise que le Conseil d'Etat vient de déposer le projet de loi sur la LRT (PL 11872), dont l'exposé des motifs donne (en page 2) la liste des institutions concernées (notamment La Bâtie – Festival de Genève). Si le Grand Conseil accepte prochainement ce projet de loi, le versement de l'aide financière s'arrêtera en 2016.

M^{me} Emery-Torracinta avait également dit à la Commission des finances que le Conseil d'Etat entendait mettre, dans les projets de lois de subventions, un garde-fou plus clair sur la marge de manœuvre qui peut exister. Cela se concrétise par un amendement modifiant ainsi l'art. 8, al. 1 : « L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, *sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées* ».

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11762.

L'entrée en matière du PL 11762 est acceptée par :

Pour :	11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (3 PLR)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Convention de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4, alinéa 1, l'alinéa unique devenant alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 4, alinéa 1, est adopté.

Le Président met aux voix l'amendement du DIP à l'article 4, alinéa 2 (nouveau) ainsi formulé :

« ² *Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à la Fondation, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015* »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 EAG)

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée » tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'amendement du DIP modifiant ainsi l'art. 8, alinéa 1 :

« ¹ *L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées* »

Cet amendement est accepté par :

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 EAG)

Le Président met aux voix l'article 8, alinéa 2.

Pas d'opposition, l'article 8, alinéa 2, est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget » tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 8, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11762 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	2 (2 PLR)
Abstentions :	2 (2 PLR)

Projet de loi (11762)

accordant une aide financière à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève pour les années 2016 à 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat et la Fondation La Bâtie – Festival de Genève est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève un montant de 495 000 F en 2016, 2017, 2018 et 2019, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

Art. 4 Durée

¹Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 8 est réservé.

²Le versement de cette aide financière prend également fin dès l'entrée en vigueur d'un éventuel transfert à la Ville de Genève du soutien cantonal à la Fondation, conformément aux dispositions de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (A 2 04), du 24 septembre 2015.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation La Bâtie – Festival de Genève de réaliser les activités définies dans la convention de subventionnement conclue entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2016 - 2019

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

et la Fondation La Bâtie - Festival de Genève

ci-après *La Bâtie*

représentée par Monsieur Oliver Büll, président
et
par Madame Alya Stürenburg Rossi, directrice



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 :	Statut juridique et but de la fondation La Bâtie - Festival de Genève	6
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE LA BATIE	7
Article 5 :	Projet artistique et culturel de La Bâtie	7
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier quadriennal	7
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	8
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	9
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 15 :	Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 16 :	Subventions en nature	10
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	11
Article 20 :	Echanges d'informations	11
Article 21 :	Modification de la convention	11
Article 22 :	Evaluation	12
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	13
Article 23 :	Résiliation	13
Article 24 :	Droit applicable et for	13
Article 25 :	Durée de validité	13
ANNEXES		15
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de La Bâtie	15
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	18
Annexe 4 :	Evaluation	21
Annexe 5 :	Coordonnées des personnes de contact	22
Annexe 6 :	Échéances de la convention	23
Annexe 7 :	Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation	24

*Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie***PREAMBULE**

La Bâtie - Festival de Genève est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse) annuelle, organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations dues à des artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils, Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

En 1973, le Festival doit son origine à l'initiative de plusieurs associations culturelles. Dénommé dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", il se transforme progressivement en s'installant en ville. Dès 1992, La Bâtie s'ouvre aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à ses demandes, la manifestation reçoit en cours de route des soutiens de la part de la Ville et du Canton ; elle gagne ainsi son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions.

Le 23 mai 2002, le Canton et la Ville, reconnaissant la pertinence des activités déployées depuis de nombreuses années par La Bâtie et estimant nécessaire de soutenir son existence et son développement, signent une convention de subventionnement avec La Bâtie pour la période 2002-2005. Cette convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités. Le 5 juillet 2005, les signataires décident, par un avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention en raison des changements intervenus au niveau de la direction de la manifestation. Finalement, cette première convention couvre une période de 6 ans.

Au terme de cette première convention, durant l'été 2007, la Ville et le Canton mettent les subventions de La Bâtie au concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie - Festival de Genève répondent à cet appel à projet et déposent un dossier le 26 septembre 2007. Une commission d'experts examine ces dossiers et auditionne plusieurs candidats. Le 3 décembre 2007, lors d'une conférence de presse, le conseiller d'Etat et le conseiller administratif annoncent que l'Association La Bâtie - Festival de Genève et son actuelle équipe d'organisation remportent le concours et conservent leurs subventions sous certaines conditions, comme la création d'une fondation. Celle-ci est créée en 2010. Une deuxième convention de subventionnement est signée pour les années 2008-2011. Elle est évaluée début 2011. Après une nouvelle convention conclue pour 2012-2015, la présente convention est la quatrième convention de subventionnement entre la Ville, le Canton et la Bâtie.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de La Bâtie ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de La Bâtie;

Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie

- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (LDD ; RSG A 2 60);
- le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- les statuts de La Bâtie (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de La Bâtie (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à La Bâtie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de La Bâtie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

*Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie***Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

Dans les différents domaines artistiques, la Ville et le Canton sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle "classique" et d'autre part à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Ainsi, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des acteurs, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur et à l'extérieur, et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie s'insère tout à fait dans ce cadre. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. La Bâtie a lieu à un moment particulier : la période précédant l'ouverture de la saison. De ce fait, elle apporte un éclairage particulier, à un moment précis, de plusieurs secteurs d'activités artistiques.

Article 4 : Statut juridique et but de la fondation La Bâtie - Festival de Genève

La fondation La Bâtie - Festival de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir la culture et l'exercice des arts de la scène contemporaine (danse, musique, théâtre, performance, etc.);
- organiser un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique contemporaine locale, nationale ou internationale – en particulier des arts de la scène – par le truchement d'une manifestation publique, gratuite ou payante, dans différents lieux de représentation du canton de Genève et de sa région;
- assurer la pérennité du Festival de la Bâtie.

ENGAGEMENTS DE LA BATIE**Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie**

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, qui propose une programmation encourageant l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Le festival investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève, en France voisine et dans le Canton de Vaud. Par l'ampleur de ce dispositif de salles et l'aménagement d'un lieu central festif et convivial, La Bâtie marque la cité et la région de sa présence et participe ainsi pleinement à l'identité de Genève.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Bâtie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, La Bâtie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Bâtie figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, La Bâtie fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale du Canton sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci sera disponible.

Le rapport d'activités annuel de La Bâtie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de La Bâtie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Bâtie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par La Bâtie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Bâtie est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Bâtie s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Bâtie met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne et du contrôle financier de la ville

La Bâtie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La Bâtie s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Bâtie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Bâtie peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels

Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie

documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La Bâtie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'711'200 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 927'800 francs.

Le Canton, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'980'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 495'000 francs.

Pour la Ville, les subventions sont versées à la Fondation sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

Le département de la culture et du sport de la Ville accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à La Bâtie et doit figurer dans ses comptes comme subventions en nature.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le département de la culture et du sport de la Ville et le DIP pourront intervenir auprès des autres départements municipaux ou cantonaux, ou auprès du Conseil administratif ou du Conseil d'Etat, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées aux échéances suivantes :

- le premier quart de la subvention annuelle lors de l'entrée en force du budget des collectivités publiques, soit au plus tôt fin janvier;
- le deuxième quart en avril;
- le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par La Bâtie et remis aux deux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, le Canton et La Bâtie selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de La Bâtie. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par La Bâtie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Bâtie ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : $[(\text{total des revenus monétaires} - \text{subventions monétaires Ville et Canton}) / \text{total des revenus monétaires}]$.

A l'échéance de la convention, La Bâtie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques.

A l'échéance de la convention, La Bâtie assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels menaçant la poursuite des activités de La Bâtie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Bâtie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif en charge du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) La Bâtie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 à la condition que la loi qui l'approuve devienne exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Convention de subventionnement 2016-2019 de La Bâtie

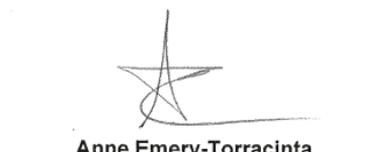
Fait à Genève le 29/10/2015 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et du sport

Pour la République et Canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation La Bâtie - Festival de Genève :



Oliver Büll
Président



Alya Stürenburg Rossi
Directrice